

**Assemblée générale**

Distr. générale
20 avril 2017
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Cinquantième session
Vienne, 3-21 juillet 2017

**Travaux futurs possibles en matière de coordination et
d'assistance technique dans le domaine des sûretés mobilières
et des questions connexes**

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction.	2
II. Travaux futurs possibles en matière de coordination et d'assistance technique	2
A. Loi applicable aux effets de la cession de créances sur la propriété	2
1. Approches différentes adoptées dans les législations nationales	2
2. État actuel de la question dans l'Union européenne	3
3. Solutions envisagées par l'Union européenne	3
4. Conclusions	5
B. Assistance technique aux fins de la réforme du droit des sûretés mobilières: coordination et coopération avec d'autres organisations	6
C. Difficultés rencontrées lors de l'incorporation d'une nouvelle loi sur les sûretés mobilières dans un système juridique existant.	7
1. Loi australienne sur les sûretés mobilières	7
2. Approche fonctionnelle pour la réforme du droit des sûretés mobilières	8
3. Adaptation de la loi type sur les sûretés mobilières aux systèmes de droit romain	8



I. Introduction

1. Le présent document contient un résumé des observations et conclusions formulées lors du colloque sur les activités qui pourraient être entreprises en matière de coordination et d'assistance technique dans le domaine des sûretés mobilières et des questions connexes.

II. Travaux futurs possibles en matière de coordination et d'assistance technique

A. Loi applicable aux effets de la cession de créances sur la propriété

1. Approches différentes adoptées dans les législations nationales

2. Les experts qui ont examiné la loi applicable aux effets de la cession de créances sur la propriété sont convenus que les discordances qui existent à l'échelle nationale dans les règles de conflit de lois pour déterminer la loi applicable à la cession de créances est un problème de longue date dans le domaine du droit international privé. Cela dit, un consensus multilatéral semble avoir été trouvé sur trois points. Premièrement, la loi applicable devrait être la même pour la cession pure et simple de créances et l'octroi d'une sûreté sur des créances. Deuxièmement, les relations entre le cédant et le cessionnaire devraient être régies par la loi applicable au contrat de cession. Troisièmement, les relations entre le cessionnaire et le débiteur de la créance devraient être régies par la loi applicable à la créance cédée (c'est-à-dire la loi applicable au contrat donnant naissance à la créance dans le cas des créances nées d'un contrat). Le consensus trouvé sur ces trois points se reflète: a) à l'échelon international, dans la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international (la "Convention sur la cession"), le Guide et la Loi type sur les sûretés mobilières; et b) dans l'Union européenne, à l'article 14 du Règlement (CE) n° 593/2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Règlement Rome I).

3. Un point sur lequel le consensus reste évasif est le facteur de rattachement approprié pour déterminer la loi applicable aux effets de la cession de créances sur la propriété à l'égard de tiers, et la priorité du droit du cessionnaire par rapport à des réclamants concurrents (y compris l'administrateur de l'insolvabilité du cédant). En raison de l'incertitude quant à la loi applicable dans ces situations, un crédit fondé sur des créances est moins facile à obtenir ou est accordé à un coût plus élevé.

4. Conformément aux instruments de la CNUDCI mentionnés ci-dessus, la loi de l'État dans lequel est situé le cédant (autrement dit, le lieu de l'établissement du cédant et, lorsque celui-ci possède des établissements dans plus d'un État, le centre des intérêts principaux) s'applique en règle générale (sous réserve des exclusions et exceptions applicables à certains types de créances, comme les créances financières découlant de comptes en banque, de titres, d'opérations sur le marché financier et d'opérations dérivées, ainsi que d'opérations sur les marchés réglementés, et de systèmes de compensation et de règlement).

5. Comme indiqué dans les exposés présentés par les experts, les législations nationales continuent toutefois de diverger sur ce point. Par exemple, conformément aux règles de droit établies en matière de conflits de lois dans les unités territoriales qui composent les États-Unis d'Amérique et le Canada (y compris la province du Québec qui applique le droit civil), la loi de l'État dans lequel est situé le cédant s'applique généralement en cas de conflit de lois sur les plans interne ou international. Si cette solution est conforme à l'approche adoptée par la CNUDCI, les règles de droit international privé adoptées au Japon en 2006 indiquent que les effets d'une cession à l'égard du débiteur et de tiers sont régis par la loi applicable à la créance cédée.

2. État actuel de la question dans l'Union européenne

6. Comme cela a été expliqué dans les exposés présentés par les experts, les États membres de l'Union européenne ne se sont pas encore entendus sur une solution uniforme. En 2005, la Commission européenne a proposé d'adopter la loi de l'État dans lequel le cédant a sa résidence habituelle conformément à l'approche suivie par la CNUDCI (la résidence habituelle étant définie comme un lieu proche de l'établissement et le lieu de l'administration centrale) et à l'avis de la majorité des répondants au Livre vert de la Commission européenne de 2003. Néanmoins, il a finalement été décidé que la question devait être étudiée plus avant, et la règle proposée n'a pas été incluse dans le Règlement de Rome I de 2008. En revanche, l'article 27-2 invitait la Commission européenne à présenter un rapport sur la question, accompagné d'une proposition concernant une solution européenne possible. La Commission européenne a chargé le British Institute of International and Comparative Law (BIICL) de réaliser une étude (publiée en 2011) et a soumis son rapport en 2016. Sur la base de cette étude, le rapport de la Commission européenne a confirmé qu'il fallait trouver une solution législative uniforme à l'échelle européenne.

7. Il convient de noter que le rapport de la Commission européenne soulignait également qu'il fallait que la solution proposée permette aussi de remédier au manque d'harmonie qui existe actuellement entre les règles de conflit de lois applicables aux opérations transfrontières portant sur des titres. Les directives existantes de l'Union européenne n'ont permis d'harmoniser ces règles que dans une mesure limitée et ont été transposées dans le droit interne de différentes façons. Les avis divergent également sur la question de savoir s'il faut considérer certains types de biens incorporels plutôt comme des titres ou comme des créances.

8. Pour assurer la coordination, le plan d'action pour la mise en place d'une union des marchés des capitaux (2015) et la communication sur l'union des marchés de capitaux (2016) envisagent que la Commission européenne formule une proposition législative pour déterminer la loi applicable à la propriété des titres et l'opposabilité d'une cession de créance. À cette fin, une analyse d'impact initiale a été publiée le 28 février 2017 et sera suivie d'une consultation publique en ligne avec les parties prenantes qui débutera au cours du premier trimestre de 2017 (la consultation publique a démarré le 7 avril 2017, le délai de réponse étant fixé au 30 juin). Il est également prévu de créer un groupe consultatif d'experts composé de spécialistes du droit international privé et des marchés financiers. Une réunion des parties prenantes pour examiner les résultats de la consultation publique devrait se tenir début septembre 2017, suivie de la publication d'une analyse d'impact de la proposition finale mi-septembre 2017. La Commission européenne devrait adopter une proposition d'ici à décembre 2017.

3. Solutions envisagées par l'Union européenne

9. Tout en confirmant qu'il fallait établir une règle uniforme sur la loi applicable à l'opposabilité et à la priorité des droits du cessionnaire, les experts ont noté que l'étude du BIICL de 2011 indiquait que des avis divergents avaient été exprimés par différents secteurs, experts et États membres quant à la loi applicable. S'inspirant des différents libellés proposés dans l'étude du BIICL (avec des modifications mineures), le rapport de 2016 de la Commission a présenté trois solutions possibles: a) la loi applicable au contrat entre le cédant et le cessionnaire; b) la loi applicable à la créance cédée; et c) la loi du pays dans lequel le cédant a sa résidence habituelle (conformément à l'approche de la CNUDCI). Les avantages et les inconvénients de chacune de ces possibilités ont été présentés dans l'étude du BIICL et dans le rapport de la Commission européenne et examinés par plusieurs experts.

La loi du lieu où se trouve le cédant (conformément à l'approche de la CNUDCI)

10. Les principaux avantages de cette solution seraient de: a) faciliter les cessions globales de créances dans la mesure où une seule loi s'applique à la cession de créances dues par différents débiteurs dans plusieurs États; b) faciliter les cessions de

créances découlant de contrats futurs dans la mesure où la loi applicable peut être déterminée *ex ante* au moment de la cession; c) renforcer la sécurité juridique et la prévisibilité dans la mesure où il est facile pour aussi bien pour les cessionnaires que pour les tiers, y compris les créanciers du cédant, de déterminer la loi applicable; et d) faire coïncider la loi applicable avec la loi sur l'insolvabilité en cas d'insolvabilité du cédant, réduisant ainsi au minimum les risques de conflits et la nécessité de déterminer si une question relève du droit de l'insolvabilité ou des effets de la cession de propriété sur des tiers.

11. Les principaux inconvénients de cette solution seraient: a) qu'elle fait une distinction entre le droit applicable aux effets de la cession à l'égard du débiteur et celle applicable aux effets de la cession à l'égard des tiers, ce qui pose des difficultés de caractérisation et de délimitation; b) que plusieurs lois pourraient s'appliquer dans le cas: i) d'un changement du lieu de situation du cédant, en raison de quoi une loi différente peut s'appliquer en cas de conflit de priorité avec un cessionnaire subséquent ou tout autre réclamant concurrent; ii) de cessions subséquentes par le cessionnaire initial si le cessionnaire subséquent se trouve dans un État autre que celui du cessionnaire initial; et iii) de la cession d'une dette indivisible due conjointement à plusieurs cédants situés dans différents États; et c) qu'elle pourrait être inadaptée pour certains types de créances et d'instruments financiers.

12. Pour atténuer certains de ces inconvénients, le rapport de la Commission européenne et l'étude du BIICL proposent ce qui suit: a) les questions d'opposabilité et de priorité en cas de changement du lieu de situation du cédant pourraient être réglées en renvoyant à la loi de l'État dans lequel est situé le cédant à la date de la dernière cession ou de tout autre événement donnant naissance à un droit concurrent; et b) la possibilité de remédier à l'apparente incompatibilité de cette approche en ce qui concerne les créances financières moyennant une exception limitée renvoyant à la loi régissant la créance cédée (ou à toute autre loi appropriée en fonction du type de créance)¹. Même si une telle exception est compatible avec les exclusions et exceptions prévues dans la Convention sur la cession et d'autres instruments de la CNUDCI, il a été noté qu'il serait difficile de déterminer le groupe spécifique de créances qui devraient être soumises à une règle spéciale.

Loi applicable à la créance cédée

13. Les principaux avantages de cette solution seraient que: a) la même loi s'applique aux effets de la cession à l'égard du débiteur et des tiers, évitant ainsi de devoir déterminer si une question se rapporte au cessionnaire/débiteur ou au cessionnaire/tiers; b) la stabilité de la loi applicable serait renforcée à la fois parce que la loi régissant la créance cédée est peu susceptible de changer au cours du temps et parce que la même loi devrait normalement aussi régir les cessions subséquentes par le cessionnaire initial à un nouveau cessionnaire.

14. Les principaux inconvénients seraient: a) que cette solution ne permettrait pas de déterminer la loi applicable à la cession de créances futures découlant de contrats qui n'ont pas encore été conclus; b) la complexité et les coûts accrus dans le cas d'une cession globale de créances dues par des débiteurs dans plusieurs États dans la mesure où l'opposabilité et la priorité du droit du cessionnaire sur le même portefeuille de créances pourraient être soumises à différentes lois applicables; c) qu'il ne serait pas toujours facile de déterminer la loi applicable à la créance cédée lorsque la loi n'a pas été clairement choisie dans le contrat entre le débiteur et le cédant ou lorsque la créance cédée a un caractère non contractuel; d) que cette solution risque de porter préjudice à des tiers dans la mesure où: i) les parties à la créance cédée peuvent choisir la loi applicable et en changer; ii) le manque de transparence en ce qui concerne le droit applicable à des tiers, notamment aux créanciers du cédant, qui normalement n'auraient pas accès au contrat donnant naissance à la créance pour déterminer la loi applicable; et e) l'incertitude et les difficultés de délimitation en cas d'insolvabilité du

¹ L'article 91 de la Loi type traite de cette question.

cédant dans la mesure où la *lex concursus* ne coïncide pas avec la loi applicable à la créance cédée.

15. Pour remédier à l'inadéquation de cette solution en ce qui concerne les cessions de créances dans le cadre de contrats futurs, l'étude du BIICL et le rapport de la Commission européenne proposent: a) une exception expresse renvoyant à la loi du lieu de la résidence habituelle du cédant; et b) de résoudre les conflits potentiels entre les différentes lois applicables en cas de conflit de priorité entre des cessionnaires concurrents ou entre un cessionnaire et un autre titulaire de droits en appliquant la loi de l'État dans lequel est situé le cédant à la date de la dernière cession ou de tout autre événement donnant naissance à un droit concurrent.

La loi du contrat entre le cédant et le cessionnaire

16. Les principaux avantages de cette solution seraient: a) la souplesse qu'elle offre aux acteurs commerciaux pour choisir la loi qui correspond le mieux à leurs besoins; et b) la possibilité d'appliquer une seule loi régissant les cessions globales et les cessions de créances futures.

17. Les principaux inconvénients seraient: a) le risque de porter préjudice à des tiers, notamment en ne procédant pas à l'enregistrement obligatoire ou en ne respectant pas d'autres obligations en matière de publicité; b) le manque de transparence en ce qui concerne la loi applicable à des tiers, notamment à des créanciers qui n'ont peut-être pas accès au contrat de cession pour déterminer la loi applicable; c) la possibilité que différentes lois s'appliquent aux effets de la cession à l'égard du débiteur et à l'égard de tiers (sauf si la loi applicable à la créance est la loi choisie); d) l'incertitude et les difficultés de délimitation en cas d'insolvabilité du cédant dans la mesure où la *lex concursus* ne coïncide pas avec la loi choisie; e) la possibilité que différentes lois contradictoires s'appliquent à la priorité en cas de cessions successives de la même créance à différents cessionnaires; et f) l'instabilité potentielle de la loi applicable en cas de changement de la loi applicable par les parties.

18. Pour atténuer le risque de porter préjudice à des tiers, il a été noté que l'étude du BIICL et le rapport de la Commission européenne proposent de limiter les choix disponibles à la loi relative à la créance cédée et à la loi sur le lieu de situation du cédant. Pour pallier l'absence de choix clair de la loi applicable dans le contrat de cession, ou si la loi choisie ne correspond pas au choix autorisé, le rapport de la Commission indique que l'opposabilité et la priorité du droit du cessionnaire pourraient être régies par la loi sur le lieu de situation du cédant. Pour résoudre le problème de cessions concurrentes régies par des lois différentes, l'étude du BIICL et le rapport de la Commission européenne indiquent que le principe général du "premier venu" pourrait s'appliquer, sous réserve de l'application séquentielle des règles protégeant les acquéreurs de bonne foi de la loi applicable à la deuxième cession et à toutes celles ultérieures.

4. Conclusions

19. Les exposés des experts ont montré que, si une solution uniforme était fortement souhaitée, les approches possibles présentées ci-dessus avaient toutes des avantages et des inconvénients et posaient des difficultés de délimitation dans la mesure où elles établissaient toutes des exceptions et des conditions. Il reste à savoir si la Commission européenne proposera finalement une de ces solutions possibles ou une autre solution qui associe plusieurs approches. À toutes fins utiles, il convient de noter qu'au cours du débat qui a suivi les exposés, les discussions des participants ont porté avant tout sur la question de savoir s'il faudrait ériger en règle générale l'approche se fondant sur le lieu de situation du cédant adoptée par la CNUDCI, y compris en ce qui concerne les opérations de titrisation de créances.

20. Comme il a déjà été noté (voir par. 8 ci-dessus), la Commission européenne devrait formuler d'ici à la fin 2017 une proposition législative pour déterminer la loi applicable à la propriété des titres et à l'opposabilité d'une cession de créance. La Commission voudra peut-être de nouveau charger le secrétariat de poursuivre ce

travail de coordination et de coopération avec la Commission européenne et de contribuer aux consultations et aux réunions multipartites tenues pour élaborer une proposition, en vue d'éviter tout conflit avec la Convention sur la cession. Étant donné que la proposition attendue couvrira également les règles de conflit de lois applicables aux droits sur des titres et des créances financières, elle voudra peut-être aussi envisager de charger également le secrétariat de veiller à éviter toute incompatibilité avec les règles de conflit de lois énoncées dans la Loi type, notamment les règles déterminant la loi applicable aux sûretés réelles mobilières sur des titres non intermédiés, des instruments et des comptes bancaires.

B. Assistance technique aux fins de la réforme du droit des sûretés mobilières: coordination et coopération avec d'autres organisations

21. Les experts chargés des questions liées à l'assistance technique ont avant tout examiné les discussions tenues lors de la conférence sur la coordination des efforts de réforme dans le domaine des sûretés mobilières, les 9 et 10 février 2017 à la faculté de droit de l'Université de Pennsylvanie. Cette conférence était coparrainée par l'International Insolvency Institute, le National Law Center for Inter-American Free Trade et l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA).

22. Un consensus s'est dégagé pour dire que la coordination des travaux menés par des organisations internationales (par exemple, la CNUDCI, UNIDROIT et la Conférence de La Haye de droit international privé) pour élaborer des instruments sur les sûretés mobilières était extrêmement importante en vue premièrement d'éviter les chevauchements et les conflits et deuxièmement de faciliter la coordination dans le contexte de l'application de ces instruments.

23. La coordination des efforts déployés par les organisations gouvernementales internationales, comme la CNUDCI, UNIDROIT et la Conférence de La Haye, qui se traduit par des réunions de coordination annuelles et la publication conjointe sur les sûretés, était souvent perçue comme un exemple éloquent de la coordination dans le cadre de l'élaboration de textes. Il a été convenu que ces réunions de coordination annuelles devraient se poursuivre et que la publication conjointe devrait être actualisée pour y inclure d'autres textes élaborés par ces trois organisations dans le domaine des sûretés réelles mobilières. Il a été proposé de faire également référence dans la publication conjointe à des textes sur les sûretés élaborés à l'échelle régionale.

24. La coordination des efforts déployés par des organisations gouvernementales internationales et des organisations intergouvernementales régionales a également été examinée et des domaines ont été recensés dans lesquels une coordination accrue était nécessaire. Il a été généralement convenu que, si les efforts d'harmonisation à l'échelle régionale ont été utiles, ils ne pouvaient pas remplacer les efforts d'harmonisation à l'échelle internationale. Il a également été convenu que les institutions internationales ou régionales de financement du développement devraient utiliser, dans toute la mesure du possible, les normes législatives internationales et régionales.

25. Des tensions possibles ont été recensées entre l'approche unitaire, fonctionnelle et globale pour la réforme du droit des sûretés (suivie notamment dans la Loi type) et les approches relatives à des biens particuliers (suivies par exemple dans la Convention du Cap et ses protocoles) ou d'autres approches plus simples et moins détaillées qui ne portent pas sur des biens particuliers. Il a été convenu que, si l'approche unitaire, fonctionnelle et globale ne devait pas être compromise, il était possible de prévoir des exceptions limitées et réduites (par exemple pour biens de grande valeur, uniques et identifiables qui franchissent les frontières nationales dans le cours de son utilisation normale). Il a également été convenu que les débats devraient se poursuivre sur les avantages que présentent d'autres approches plus simples et moins détaillées et les situations dans lesquelles elles pourraient être appropriées.

26. Il a également été reconnu que la réforme du droit des sûretés mobilières devrait s'accompagner de réformes dans des domaines connexes, comme le droit régissant les biens immobiliers, y compris les hypothèques et le droit de l'insolvabilité, et de réformes générales destinées à améliorer la réactivité et l'intégrité des systèmes judiciaires, en particulier parce qu'ils peuvent être utilisés pour réaliser une sûreté réelle mobilière.

27. Plusieurs suggestions ont été faites concernant les prochaines étapes possibles. Il a été suggéré d'organiser une autre conférence, comme celle tenue en février 2017 à la faculté de droit de l'Université de Pennsylvanie, et d'envisager la possibilité de tenir à l'avenir de telles conférences une fois par an. Il a également été suggéré de créer un dépositaire des informations comme celui établi par l'International Insolvency Institute (accessible à l'adresse: <https://www.iiiglobal.org/node/2036>). Il a en outre été suggéré de créer un comité spécial informel composé des représentants des principales organisations chargé d'examiner et de planifier les prochaines étapes et les efforts de coordination déployés. Enfin, il a été suggéré de mettre en place un système normalisé d'établissement de rapports annuels qui permettrait à toutes les organisations compétentes de communiquer des informations sur les progrès accomplis pour réformer le droit des sûretés mobilières.

C. Difficultés rencontrées lors de l'incorporation d'une nouvelle loi sur les sûretés mobilières dans un système juridique existant

28. Tout d'abord, les experts chargés d'examiner les difficultés rencontrées lors de l'incorporation d'une nouvelle loi sur les sûretés mobilières dans un système juridique existant ont noté qu'il fallait que ceux qui encourageaient une réforme de la loi sur les sûretés mobilières dans un État travaillent avec l'administration locale et des juristes locaux et évitent d'imposer à un pays avec une économie en développement un niveau de sophistication dont il n'a pas besoin et dont il ne peut tirer parti. Ils ont ensuite examiné les trois questions suivantes: a) les enseignements à tirer de l'expérience acquise par l'Australie dans le cadre de l'élaboration et de l'application de sa loi sur les sûretés mobilières de 2009; b) l'importance d'adopter une approche fonctionnelle plutôt que conceptuelle pour la réforme du droit régissant les sûretés mobilières; c) la nécessité d'adapter les notions, les règles d'application et le style rédactionnel d'une loi type qui s'inspire de l'article 9 du Code de commerce uniforme des États-Unis lors de la transposition de ses notions dans un pays de droit civil.

1. Loi australienne sur les sûretés mobilières

29. Une des raisons pour lesquelles la loi sur les sûretés mobilières a été élaborée en Australie (juridiction fédérale dans laquelle chaque État avait sa propre loi sur les sûretés mobilières) était la nécessité de rationaliser, simplifier et moderniser les lois et registres australiens devenus obsolètes dans le domaine des sûretés mobilières. La recherche d'un consensus a revêtu une importance particulière. À cette fin, il a fallu investir du temps et des efforts pour diffuser des informations détaillées sur la législation proposée et non seulement écouter les préoccupations du secteur privé mais aussi associer ce dernier au processus d'élaboration. L'introduction d'une réforme de cette nature dans une économie développée et complexe a été un processus très difficile et complexe, et une plus grande participation du secteur privé lors de l'élaboration aurait permis à la loi de mieux refléter les réalités du marché et les pratiques commerciales. Selon les utilisateurs, le système de registre est en outre trop complexe et pas suffisamment convivial, bien que le conservateur et le personnel du registre aient été très réceptifs aux observations de l'industrie et n'aient épargné aucun effort pour améliorer le système.

30. La connaissance de la législation était faible parmi les petites entreprises, mais s'est sensiblement améliorée grâce à des programmes de sensibilisation. Les enseignements tirés de l'expérience australienne sont qu'il est indispensable de bien comprendre ce qui est proposé, d'écouter le secteur privé et de le faire participer, de

mener un vaste programme de sensibilisation et de prendre tout le temps nécessaire pour que la législation réponde aux besoins commerciaux.

2. Approche fonctionnelle pour la réforme du droit des sûretés mobilières

31. La deuxième question soulevée dans le cadre des exposés a été la nécessité d'adopter une approche fonctionnelle pour la réforme du droit des sûretés mobilières. Pour l'essentiel, l'objectif n'est pas de chercher à concilier les différences qui existent entre les notions juridiques mais de trouver les meilleures solutions à des problèmes récurrents; autrement dit, l'objectif est de parvenir à une harmonisation axée sur les résultats et non sur la base d'une doctrine juridique. La Loi type adopte effectivement une approche fonctionnelle de la notion de sûreté, considérant comme sûreté mobilière toutes celles qui font office de sûreté, y compris les réserves de propriété. Cette approche fonctionnelle devrait être suivie non seulement pour la qualification d'une opération, mais aussi pour les règles de priorité.

32. La CNUDCI joue un rôle important à plusieurs égards, pour ce qui est de l'harmonisation et de la modernisation des règles juridiques sur les sûretés mobilières, notamment en offrant des méthodes de modernisation et d'harmonisation, mais aussi en veillant à ce que les règles proposées soient acceptables pour les acteurs privés sur le marché. Pour conclure cette partie du débat d'experts, une brève observation a été formulée sur la modernisation de la loi sur les sûretés mobilières au Japon et la question de savoir pourquoi, dans certains pays, le financement et la priorité reposant sur des actifs étaient plus populaires que le financement et la priorité reposant sur le débiteur.

3. Adaptation de la loi type sur les sûretés mobilières aux systèmes de droit romain

33. La dernière partie du débat d'experts a été consacrée à la nécessité d'adapter la Loi type sur les sûretés mobilières sur le plan culturel à la philosophie et aux notions des systèmes de droit civil. Il a été dit que la Loi type ne constituait pas un modèle standard que l'on pouvait incorporer tel quel. Pour les pays de droit civil, elle était trop proche de l'article 9 du Code de commerce uniforme des États-Unis et devait être "dé-américanisée" pour des raisons politiques et techniques. Il a été dit que la "re-civilisation" de l'instrument posait des difficultés importantes en ce qui concerne à la fois le fond et la forme. Tout d'abord, il fallait adapter les notions sur le plan culturel. Les aspects suivants devaient être pris en compte: a) la caractérisation de la nouvelle sûreté réelle mobilière; b) les systèmes de droit civil devraient-ils adopter une approche unitaire en matière de sûretés ou conserver une approche non unitaire? et c) la manière d'expliquer et de traiter la notion de "produit". Il a également été fait remarquer qu'il fallait aussi choisir entre, d'une part, la clarté et la lisibilité qu'offrait un texte court et simple et, d'autre part, l'exhaustivité et la sécurité juridique qu'offrait un texte détaillé et complexe. À cet égard, les questions suivantes devaient être examinées: a) existe-t-il des dispositions qui pourraient être rejetées comme inutiles dans un pays de droit civil?; et b) la nouvelle loi devrait-elle être incorporée dans le code civil, dans le code de commerce ou sous la forme d'un texte autonome?

34. La dernière question soulevée a été le rôle de la CNUDCI dans la fourniture d'une assistance technique aux législateurs. Il a été noté que le projet de Guide pour l'incorporation serait une aide précieuse. On s'est demandé s'il serait utile d'avoir un commentaire officiel destiné aux utilisateurs, compte tenu des ressources limitées dont dispose la CNUDCI. Il a été noté également que les milieux universitaires pourraient constituer une ressource précieuse avec la création d'un groupe d'universitaires à l'échelle mondiale nommés par la CNUDCI et travaillant à titre gracieux, auxquels les gouvernements et les législateurs pourraient s'adresser.